



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (6<sup>ème</sup> chambre )**  
**3 mars 2003**

---

**Assurances – Proposition avec questionnaire - Renvoi de la proposition par le courtier – Responsabilité du mandant– Inexactitudes intentionnelles – Nullité du contrat**

*Le fait de remplir erronément une proposition d'assurance constitue une faute pré-contractuelle, soit un quasi-délit, voire un délit. En l'espèce, c'est le courtier qui a rentré et signé une proposition contenant une erreur d'orthographe dans le nom de l'assuré ainsi que la mention erronée que celui-ci n'avait pas été assuré antérieurement. C'est pourtant le mandant du courtier qui doit supporter le quasi-délit du mandataire commis lors de la formation du contrat.*

*Le dol entraînant la nullité du contrat est établi dès lors que le problème de la résiliation d'un contrat antérieur avait été abordé et que le courtier avait conscience que cette résiliation pouvait rendre plus difficile la souscription d'une assurance*

(A./ B)

---

...

**Les faits**

Monsieur A. était propriétaire d'un véhicule Renault Laguna immatriculé (...) qu'il a fait assurer notamment en vol auprès de la S.A. B..

Ce véhicule a été volé le 7 août 2001.

La S.A. B. refuse de couvrir le sinistre invoquant la nullité du contrat pour fausses déclarations intentionnelles.

**Discussion**

Il est établi que la proposition d'assurances comprend trois erreurs.

En effet, dans ladite proposition d'assurances, le nom du preneur d'assurances est mal orthographié, la date de naissance de ce dernier est erronée et il est précisé que monsieur A. n'avait pas déjà été assuré pour un véhicule alors qu'en 1996, son contrat avait été résilié par la compagnie d'assurances APA pour non paiement de primes.

Le fait que l'assureur pose une question précise démontre que l'assureur attache un intérêt à la réponse qui sera donnée à ces questions; à défaut, il ne les aurait pas posées.

Il y a donc présomption en faveur de l'assureur que les circonstances relativement auxquelles l'assureur a posé des questions ont une influence sur l'appréciation et l'acceptation du risque dans son chef.

Cette présomption est réfragable.

L'erreur quant à la date de naissance est, dans le cas présent, sans incidence pour l'appréciation du risque.

En effet, il résulte de la lecture de la proposition d'assurances, lue dans sa globalité, que c'est seulement lorsque le véhicule est susceptible d'être piloté par une personne âgée de moins de 23 ans qu'il y a aggravation du risque.

Par contre, les deux autres erreurs ont une influence sur l'appréciation du risque.

En effet, seul l'identification exacte du preneur permet d'effectuer certains contrôles internes aux compagnies.

De même, assurer un mauvais payeur accroît le risque de la compagnie d'assurances compte tenu de l'action directe que peut diligenter toute personne lésée contre le responsable de l'accident.

Il ressort des pièces versées au dossier de la procédure que c'est le courtier qui a rentré et signé la police d'assurances.

Le mandat ne peut, en principe, porter que sur des actes juridiques. Les délits et quasi-délits commis par le mandataire sont exclus du mécanisme de la représentation, hormis l'hypothèse où les instructions données au mandataire comporteraient les éléments du quasi-délit.

Remplir erronément une proposition d'assurances, c'est commettre une faute pré-contractuelle soit un quasi-délit voire un délit.

Cependant, le mandant doit supporter les quasi-délits du mandataire commis lors de la formation d'un contrat, tel un dol commis et provoquant un vice de consentement dans le chef du cocontractant (P. VAN OMMESLAGHE, examen de jurisprudence, les obligations, *RCJB* 1986, p. 74) car le dol du mandataire est alors à ce point intimement lié à l'acte juridique dont il est chargé qu'il en est inséparable et doit rejaillir sur le mandant (Cass 24/01/1974, *Pas.* 1974,1,55; Cass. 21/09/1987, *Pas.* 1988, 1, 77).

En effet, il serait profondément inéquitable d'imposer à l'autre partie contractante le respect d'obligations auxquelles elle n'a souscrit qu'à la suite de la tromperie dont elle a été victime à propos de l'étendue de la garantie qu'elle offrait, le risque ayant été mal apprécié par le fait du mandataire.

Seules les omissions ou inexactitudes intentionnelles entraînent, à titre de sanction, la nullité du contrat.

La preuve de l'intention peut être déduite du nombre et de l'ampleur des omissions ou inexactitudes ainsi que du caractère flagrant de celles-ci au regard de l'appréciation du risque dans le chef de l'assureur.

Le dol est établi dès lors qu'il ressort d'un courrier du 7 janvier 2001 adressé à la S.C. B.J.C. ( pièce 6 du dossier du demandeur) que le problème de la résiliation antérieure avait été abordé et que le courtier avait parfaitement conscience que cette résiliation pouvait rendre plus difficile la souscription d'une assurance.

En conséquence, il y a nullité du contrat souscrit.

(Dispositif conforme aux motifs)

...

**Du 3 mars 2003** – Civ. Liège (6<sup>ème</sup> Ch.)

Siég.: Mme E. **Rixhon**

Greffier: Mme V. **Kaye**

Plaid.: Mes **Hubrechts** (loco **Spadazzi**) et **Schreiber** (loco **F. Teheux** ).